

Télécommunications et le Ministre d'Etat, chargé de l'Industrie et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 22 octobre 1997

Le Président de la République  
**Gnassingbé EYADEMA**

Le Premier Ministre,  
Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire  
**Kwassi KLUTSE**

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Economie et des Finances  
**Barry Moussa BARQUE**

Le Ministre des Mines, de l'Equipeement, des Transports  
et des Postes et Télécommunications  
**Tchamdja ANDJO**

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Industrie et du Commerce  
**Elom Komi DADZIE**

*DECRET N° 97-212/PR du 22 octobre 1997 relatif à la Sûreté  
de l'Aviation Civile*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du Ministre des Mines, de l'Equipeement, des Transports et des Postes et Télécommunications ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, ratifiée par le Togo le 18 mai 1965 ;

Vu l'annexe de la Convention de Chicago relative à la protection de l'Aviation Civile ;

Vu le décret n° 73-12 du 12 janvier 1973 portant création d'une direction de l'Aviation Civile ;

Vu le décret n° 96-097 du 27 août 1996 portant composition du Gouvernement ;

Le conseil des Ministres entendu ;

**DECRETE :**

Article premier — Aux termes du présent décret ainsi que des textes pris pour son application :

- La "Sûreté" désigne la combinaison des mesures ainsi que les moyens humains et matériels visant à protéger l'aviation civile internationale contre les actes d'intervention illicite ;

- le "Programme" de sûreté" désigne les mesures adoptées pour assurer la protection de l'aviation civile internationale contre des actes d'intervention illicite ;

- le "Côté piste" signifie l'aire de mouvement d'un aéroport et la totalité ou une partie des terrains et bâtiments adjacents dont l'accès est contrôlé.

Art. 2 — L'objectif de la sûreté est de protéger l'aviation civile contre les actes d'intervention illicite.

Art. 3 — La sécurité des passagers, des équipages, du personnel au sol et du public est l'objectif primordial dans toutes les questions relatives à la protection contre les actes d'intervention illicite dans l'Aviation Civile Internationale.

Art. 4 — Il est établi sous l'autorité du Ministère chargé de l'Aviation Civile un programme national de sûreté de l'Aviation Civile destiné à garantir la sécurité, la régularité et l'efficacité de l'Aviation Civile Internationale.

Le programme national de sûreté développera les modalités pratiques de mise en œuvre des dispositions du présent décret et constituera ainsi le cadre des consignes générales dont le respect s'impose à toutes les parties prenantes à la sûreté de l'Aviation Civile.

Art. 5 — La Direction de l'Aviation Civile est l'autorité compétente responsable de toutes questions de sûreté de l'aviation civile. A ce titre, elle est chargée notamment :

- d'élaborer, de faire appliquer et de contrôler la réalisation du programme national de sûreté de l'aviation civile ;

- d'évaluer constamment, avec les services compétents, le niveau de la menace qui existerait à l'intérieur du territoire en tenant compte de la situation internationale en matière de sûreté ;

- de définir et de répartir les tâches relatives à la mise en application du programme national de sûreté en application du programme national de sûreté entre l'Etat, les administrations des aéroports, les exploitants de compagnies aériennes et tous autres intéressés ;

- d'élaborer et de faire publier les règlements rendant exécutoire la répartition des tâches contenues dans le programme national de sûreté ;

- de promouvoir la sécurité de l'aviation civile par le respect et le contrôle des normes et procédures de sûreté internationales concernant les aéroports, les compagnies aériennes, les services de navigation aérienne et les services de sûreté de l'aviation civile ;

- de procéder aux inspections du dispositif de sûreté sur les aéroports.

Art. 6 — il est créé auprès du Ministre chargé de l'aviation civile un Comité national de sûreté de l'Aviation Civile, présidé par le Directeur de l'Aviation Civile et composé d'un représentant de chacun des Ministères ci-après :

- ministère de la Défense nationale ;
- ministère de la l'Intérieur et de la Sécurité ;
- ministère des Affaires étrangères et de la Coopération ;
- ministère de la Justice ;
- ministère de l'Economie et des Finances ;
- ministère des Sociétés d'Etat et du Développement de la zone franche ;
- ministère chargé de l'Aviation Civile ;
- ministère des Postes et Télécommunications ;
- ministère du Tourisme ;
- ministère du Commerce.

Le Comité National de sûreté aura notamment pour mission de :

- donner son avis au gouvernement en ce qui concerne les mesures de sûreté et examiner les propositions de modification de ces mesures ;

- coordonner les activités des différents ministères, institutions et autres organismes nationaux chargés des divers aspects du programme national de sûreté de l'Aviation Civile ou intéressés à ce programme ;

- recommander pour publication les modifications à introduire dans la politique générale de sûreté de l'aviation civile au plan national.

Un arrêté du Ministre chargé de l'aviation civile précisera la mission et le fonctionnement du Comité et désignera ses membres.

Art 7 — la direction de l'aviation civile à ce que soient établis et mis en œuvre des programmes de formation pour garantir l'efficacité du programme national de sûreté.

Art. 8 — Un programme de sûreté propre à répondre aux besoins du trafic national et international est établi par la direction de l'aviation civile pour chaque aéroport servant à l'aviation civile internationale.

Art. 9 — Des comités de sûreté d'aéroport chargés de donner des conseils sur l'élaboration et la mise en application des mesures et procédures de sûreté à chaque aéroport sont établis.

Art. 10 — Le Ministre chargé de l'aviation civile désignera pour chaque aéroport, une autorité ayant la responsabilité de la protection de l'aviation civile contre des actes d'intervention illicite ainsi que la coordination de la mise en œuvre des mesures de sûreté.

Des agents dûment habilités à intervenir dans les cas soupçonnés ou réels d'intervention illicite dans l'aviation civile internationale sont mis en place sur les aéroports internationaux.

Art. 11 — Des moyens auxiliaires nécessaires au fonctionnement des services de sûreté seront fournis à chaque aéroport par la direction de l'aviation civile. A cet effet, ladite direction perçoit sur chaque aéroport une redevance de sûreté conformément à l'article 109 du code de l'aviation civile.

Art. 12 — Des plans d'urgence sont mis au point sur chaque aéroport ainsi que des moyens rendus disponibles pour protéger les aéroports et les installations au sol utilisés dans l'aviation civile internationale contre des actes d'intervention illicite.

Art. 13 — Les compagnies aériennes qui assurent des liaisons au départ du Togo devront adopter un programme de sûreté et le mettre en œuvre en fonction de la menace éventuelle. Ce programme doit être approuvé par la direction de l'aviation civile ;

Art. 14 — Des mesures et procédures doivent être mises en œuvre pour empêcher que des armes, des explosifs ou tous autres engins dangereux pouvant être employés pour commettre un acte d'intervention illicite ne soient introduits, par quelque moyen que ce soit, à bord d'un aéronef effectuant le transport de passagers.

Le port et transport des armes ou autres engins ci-dessus mentionnés à bord d'un aéronef effectuant le transport de passagers doit être préalablement autorisé par les autorités compétentes.

Art. 15 — Les mesures et procédures de sûreté appliquées aux aéroports doivent entraîner le moins de perturbation ou de retards possible dans les activités de l'aviation civile internationale.

Art. 16 — Les aéronefs susceptibles d'être attaqués pendant les escales doivent faire l'objet de mesures de protection. Les autorités aéroportuaires doivent être informées, longtemps à l'avance de leur arrivée.

l'accès des aéronefs laissés sans surveillance est interdit aux personnes non autorisées. Leurs portes doivent être verrouillées et les passerelles de chargement enlevées.

Seules les personnes autorisées ont accès aux aéronefs. Les déplacements de personnes entre l'aérogare et l'aéronef sont surveillés.

Art. 17 — Avant leur décollage, les aéronefs dont on a des raisons de croire qu'ils pourraient faire l'objet d'un acte d'intervention illicite sont inspectés à l'intérieur et à l'extérieur afin de déceler les armes ou tous autres engins dangereux qui pourraient y être dissimulés.

Art. 18 — Les passagers, en correspondance ou en transit, ainsi que leurs bagages de cabine doivent être contrôlés afin d'empêcher que des articles non autorisés ne soient introduits à bord d'aéronefs effectuant des vols civils internationaux.

Art. 19 — Des mesures doivent être prises pour qu'il n'y ait aucune possibilité de mélange entre les passagers contrôlés et personnes non contrôlés. Après le passage de portes du contrôle de sûreté d'un aéroport avant l'embarquement, s'il y a mélange ou constat, les passagers en cause et leurs bagages doivent être de nouveaux contrôlés avant l'embarquement.

Art. 20 — L'exploitant et le commandant de bord doivent être informés lorsque certains passagers sont obligés d'effectuer le vol suite à des mesures judiciaires ou administratives, afin que des dispositions de sûreté appropriées puissent être prises.

Art. 21 — Les exploitants assurant des liaisons au départ du Togo ne doivent pas transporter les bagages de passagers qui ne se trouvent à bord de l'aéronef, à moins que les bagages séparés des passagers soient soumis à d'autres mesures de contrôles de sûreté.

Art. 22 — Dans les aéroports, des mesures doivent être prises afin de protéger les marchandises, la poste, les provisions de bord et autres, appartenant aux exploitants qui sont déplacés sur un aéroport et destinés à être transportés à bord d'un aéronef.

Art. 23 — Les bagages enregistrés et les envois de colis des messageries commerciales destinés à être transportés sur des vols de passagers, doivent également être soumis à un contrôle spécifique en plus des mesures prévues à l'article 22 ci-dessus.

Art. 24 — Il est établi sur chaque aéroport des procédures et système d'identification destinés à interdire aux personnes ou aux véhicules non autorisés, l'accès :

- au côté piste de l'aéroport ;
- aux autres zones réglementées de l'aéroport.

Art. 25 — il est établi sur chaque aéroport des mesures en vue d'assurer une surveillance adéquate des déplacements de personnes autour des aéronefs et d'interdire l'accès aux aéronefs des personnes non autorisées.

Art. 26 — Le Ministre des Mines, de l'Equipement, des Transports et des Postes et Télécommunications est chargé de

l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Lomé, le 22 octobre 1997

Le Président de la République  
**Gnassingbé EYADEMA**

Le Premier Ministre  
**Kwassi KLUTSE**

Le Ministre des Mines, de l'Equipement, des Transports  
et des Postes et Télécommunications  
**Tchamdja ANDJO**

*DECRET N° 97-213/PR du 22 octobre 1997 portant création  
d'une Redevance de Développement Aéronautique  
(RDA)*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre des Mines, de l'Equipement, des Transports et des Postes et Télécommunications ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 mars 1975 portant code de l'Aviation Civile ;

Vu le décret n° 73-12 du 17 janvier 1973 portant création d'une direction de l'Aviation Civile ;

Vu le décret n° 96-097/PR du 27 août 1996 portant composition du Gouvernement ;

Le conseil des Ministres entendu ;

**DECRETE :**

Article premier — Il est créé, pour la promotion des activités aéronautiques nationales, une redevance dénommée : Redevance de Développement Aéronautique du Togo (RDA).

Art. 2 — La redevance est due par tout passager au départ des aéroports du Togo quel que soit le lieu d'émission de son billet d'avion.

Art. 3 — Les ressources provenant de cette redevance serviront exclusivement au financement des activités aéronautiques nationales et à la réhabilitation des infrastructures aéroportuaires.

Art. 4 — Un comité de gestion créé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Transports, du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre chargé des Sociétés d'Etat détermine chaque année l'utilisation de ces ressources.